

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 235

Artikel: Fonction publique et pouvoir politique : tout ne va pas bien
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027803>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Fonction publique et pouvoir politique: tout ne va pas bien

Des temps que l'on croyait révolus semblent revenir. Et la liste des personnes écartées de la fonction publique pour des raisons ou des appartenances politiques ne cesse de s'allonger. Après l'affaire de l'instituteur jurassien Giordano, de l'assistant social lausannois, qui entraîna la démission du tuteur général Glardon, du pasteur Marti à la Faculté de théologie de Berne, du sociologue Jaegi à l'Université de la même ville, entre autres, voici donc à Genève ce qui va devenir l'affaire Magnin.

Le refus du Conseil d'Etat de nommer dans l'enseignement secondaire l'un des anciens leaders du mai 68 genevois apparaît exemplaire. Dans plusieurs cas précédents, surtout parmi ceux que nous n'avons pas rappelés, des arguments de compétence ou de caractère étaient venus à tort ou à raison étayer les mobiles politiques. Ici aucun camouflage possible. Caractère droit, étudiant brillant, Charles Magnin est depuis plusieurs années au Collège de Genève un enseignant suppléant de valeur en français et en histoire. Il possède les titres universitaires et pédagogiques requis.

C'est bien ce qu'a dû constater la commission de nomination, qui ne semble pas avoir eu de réserves sur ce plan à rédiger son rapport.

C'est ce que reconnaît le Conseil d'Etat en décidant de réexaminer le dossier dans un an et de mettre dès maintenant le candidat au bénéfice de la plénitude du traitement, comme s'il était nommé.

Ainsi espère-t-on peut-être, par la carotte et le bâton, ramener le coupable à de meilleurs sentiments.

Mais coupable de quoi? Le Conseil d'Etat en appelle aux articles 4 et 120 de la loi sur l'instruction publique. Le premier, définissant les buts de l'enseignement, charge notamment l'école « de

développer chez elle (la jeunesse), l'amour de la patrie et le respect des institutions » (al. 1, lettre b). Le second rappelle entre autres que « les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités incombant vis-à-vis du du pays » (al. 1). Et comme le pouvoir exécutif ne met en regard de la loi aucune infraction précise, force est de conclure que c'est l'ensemble de l'attitude politique du candidat, et notamment le fait d'avoir participé à des manifestations, d'avoir écrit des articles ou prononcé des discours, qui constitue les délits reprochés à Charles Magnin. Impression renforcée par l'absence de toute mention d'une plainte publique contre ce qui aurait pu être des manquements à la neutralité de l'enseignement.

Les juristes apprécieront le procédé sur le plan constitutionnel. Mais il convient sans attendre de se livrer à quelques remarques d'ordre général. En prenant sa décision sur la base d'un dossier pédagogique irréfutable, la majorité radicale et chrétienne-sociale du Conseil d'Etat n'a pu ignorer la portée politique de son acte, même si elle se sentait encouragée par l'arrêt du Tribunal fédéral déboutant Giordano de sa plainte. On peut donc se demander si cette affaire ne marque pas le coup d'envoi d'une campagne électorale, pour le renouvellement des autorités cantonales en automne, qui serait placée sous le signe du durcissement et d'une certaine surenchère entre les partis bourgeois sur le thème de la loi et de l'ordre. Et si, devant les tensions sociales, ces derniers ne sont pas à nouveau en train de s'approprier à leur profit la communauté nationale, en interprétant dans un sens partisan ce qu'ils appellent le respect de la démocratie et des institutions.

A une telle politique il ne suffit pas d'opposer seulement la défense des libertés fondamentales, car il s'agit là d'un jeu dangereux qui empoisonne l'atmosphère collective, engendre la violence, alimente toutes les oppositions à la démocratie et

fini par détruire ses propres fins. Il faut s'efforcer d'enlever aux cyniques et aux irresponsables de tous bords les moyens de leur nihilisme conscient ou inconscient.

Ainsi, l'affaire Magnin prouve à l'évidence que les articles 4 et 120 de la loi genevoise sur l'instruction publique ne correspondent manifestement plus à la réalité sociale, puisqu'ils permettent un procès d'intention aussi manifeste. Le texte porte l'empreinte de la cohésion idéologique due à la guerre, et, au-delà, des convictions radicales qui ont dominé si longtemps à Genève l'enseignement. Mais les institutions sont perfectibles, l'amour de la patrie peut revêtir des formes nombreuses et la dignité, notion morale s'il en est, évolue avec les mœurs et la société. Un texte aussi étroitement idéologique ne convient plus en période de rapides mutations sociales et morales, où beaucoup de choses nouvelles paraissent possibles. Il devient même une occasion de répression. Il doit donc être profondément remanié et il ne peut l'être que par ceux qui pensent que le but de l'enseignement n'est pas la répression mais l'épanouissement de la personne humaine.

Dans un tel climat, il convient aussi de s'interroger sur le rôle des associations de parents d'élèves. Ces dernières peuvent jouer un rôle très positif en évitant que l'école, notamment dans ses réformes, ne se coupe de la société dans laquelle elle se trouve. Mais elles peuvent aussi jouer un rôle détestable soit en prolongeant la contrainte familiale jusque dans l'institution scolaire, soit en jouant le rôle d'un groupe de pression qui conclut de l'attitude de l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions à partir des activités politiques que peut mener ce dernier comme n'importe quel autre citoyen. La faiblesse du syndicalisme enseignant rend en Suisse ce second danger particulièrement évident.

Au-delà du préjudice personnel qu'elle cause, la sanction — insoutenable — qui frappe Charles Magnin doit donc être l'occasion d'une prise de conscience des problèmes politiques de l'enseignement, chez les enseignants aussi.